

L'office de la Commémoration des fidèles trépassés aura des psaumes propres pour les complies et les petites heures.

V. — De l'occurrence, de la concurrence et de la translation des fêtes.

1o Une fête de 1^e ou de 2^e classe accidentellement ou perpétuellement empêchée sera transférée au premier jour libre, c'est-à-dire à un jour non empêché par un dimanche, par la vigile de l'Epiphanie, une fête de 1^e ou de 2^e classe, ou par un office qui, respectivement, exclut ces fêtes.

Tout privilège contraire à ces règles est abrogé.

Aux secondes vêpres des fêtes de 1^e ou de 2^e classe, on ne fait pas mémoire du suivant si le suivant est un *dies infra octavam* ou un simple, même si on devait en faire l'office le lendemain.

2o Les fêtes du rite double, majeur, mineur ou semi-double, perpétuellement ou accidentellement empêchées, ne se transfèrent pas, mais on en fait mémoire selon les règles ordinaires.

Si cependant l'empêchement vient d'une fête de Notre-Seigneur du rite double de 1^e classe, célébrée dans l'Eglise universelle, on ne fera pas mémoire de la fête empêchée. S'il s'agit d'une autre fête de 1^e classe, on en fera mémoire à laudes et aux messes privées seulement, et on n'en lira pas la 9^e leçon.

Toutefois, une fête propre à toute une nation, à un diocèse, à un ordre ou institut religieux, même à une église particulière, qui serait perpétuellement empêchée dans tout le diocèse, toute la nation, etc., sera transférée au premier jour non empêché par une fête double, semi-double, une vigile privilégiée ou une octave du deuxième ordre.

On pourra, *ad libitum sacerdotis*, dire la messe privée d'une fête double majeure, mineure et semi-double, perpétuellement ou accidentellement empêchée, excepté aux fêtes de 1^e et de 2^e classe, le dimanche et les fériés ou vigiles privilégiées. Cette messe se dira *ritu festivo* avec mémoire de l'office du jour, etc.

3o Désormais, les fêtes du rite semi-double *ad libitum* seront réduites au rite simple, et la fête de saint Canut, 19 janvier, cédera sa place aux saints martyrs Marius et Soc. On fera seulement mémoire de saint Canut, M.